



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/054
Société SHAPER'S FRANCE à Aigrefeuille-sur-Maine**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/019 du 17 février 2017 autorisant la société SHAPERS'FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication, conditionnement et stockages de produits finis en matières plastiques située à Aigrefeuille-sur-Maine, ZAC « Le Haut Coin » ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2021 et complétée le 30 septembre 2021, le 13 octobre 2021, le 3 janvier 2022 et le 10 janvier 2022 par la société SHAPERS'FRANCE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis favorable du conseil départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2022

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 7 mars 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant du 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ajout d'un barnum de stockages de matières premières et de produits finis, de la modification des conditions de stockages des produits finis (stockages intérieur et extérieur) :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis les éléments d'appréciation relatif au projet de modification de l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/019 du 17 février 2017 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE I Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SHAPERS'FRANCE dont le siège social est situé 8 rue Gutenberg – ZI de la Bergerie à La Séguinière (49280) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à exploiter une structure légère (barnum) de stockage de matières premières et de produits finis et à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication, de conditionnement et de stockage de produits en matières plastiques au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, ZAC « Le haut Coin ».

Article I.1.2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 17 février 2017	Article 1.2.1.	Remplacement – Article 1.2.1. Complément – article 1.6.1.
Arrêté préfectoral du 17 février 2017	Article 1.2.3.	Remplacement – Article 1.2.2.

Chapitre I.2. Prescriptions complémentaires

Article I.2.1 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article I.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article I.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
2661 1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Q = 12 t/j	E
2663 2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	V _{total} = 11 890 m ³ Produits finis palettiers (intérieur) : 1 850 m ³ Produits finis racks (intérieur) : 1 915 m ³ Produits finis sur racks (barnum) : 1 000 m ³ Produits finis (extérieur) : 7 125 m ³	E
2662 2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	V _{total} = 800 m ³ 210 palettes de 1,92 m ³ 400 m ³ sur racks dans le barnum	D

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	S = 2,5 ha	D

E : Enregistrement / D : Déclaration »

Article I.2.2 – Consistance des installations

L'article I.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article I.2.3. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- réception/stockage des matières premières plastiques ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- réception/stockage des emballages et composants ;
- injection de matières premières plastiques dans des presses pour la fabrication de produits moulés ;
- stockage de produits semi-finis ;
- assemblages ;
- stockage et expédition de produits finis ;
- stockage de matières premières et produits finis sous un barnum de 975 m² ;
- zone de charge ;
- bureaux et locaux sociaux ».

Article I.2.3 – Réglementation applicable

L'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 est complété par les dispositions suivantes.

« Article I.6.1. Consistance des installations

Les prescriptions suivantes sont applicables à la structure légère (barnum) de stockage de matières premières et de produits finis :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions
Arrêté du 15/04/2010 susvisé (rubrique 2663)	Installations de stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé.	<u>Barnum :</u> Totalité excepté : - articles 2.2.6 à 2.2.12 - article 2.2.13 (3 ^e - 8 ^e et 9 ^e alinéas – distance entre accès cellule et appareil d'incendie - RIA et détecteurs fumées) - article 2.4.1 (7 ^e alinéa – distance par rapport aux parois)
Arrêté du 14/01/2000 susvisé (rubrique 2662)	Installations de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	<u>Barnum :</u> Totalité excepté : - article 4.2 (7 ^e et 8 ^e alinéas – RIA et détecteurs fumées)

».

TITRE II Structure légère (barnum)

Chapitre II.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Par dérogation à l'article 2.2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ci-dessus et à l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ci-dessus :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- cinq appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 situés à moins de 200 mètres des installations.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité

minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Chapitre II.2. Stockage

Par dérogation à l'article 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale de 0,5 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

TITRE III Conditions de stockage

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie de la cellule de stockage de produits finis, du barnum et du stockage extérieur de produits finis, notamment en limitant les stockages de la manière suivante :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

N° de cellule	Dispositions
Cellule de produits finis	<ul style="list-style-type: none"> - les îlots de stockage masse sont séparés par une allée de 2 mètres de largeur ; - la hauteur de stockage masse maximale est de 5 mètres ; - les racks sont séparés par des allées de 3,2 mètres de largeur ; - la hauteur de stockage rack maximale est de 8 mètres ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux façades de la cellule.
Barnum de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - l'îlot de matières premières (25 x 10 m) est séparé de l'îlot de produits finis (30 x 10 m) par une allée de 10 mètres de largeur ; - la hauteur de stockage maximale des matières premières est de 2 mètres ; - la hauteur de stockage maximale des produits finis est de 5 mètres ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 5 mètres par rapport à la paroi Sud-Est ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 0,5 mètre par rapport aux 3 autres parois ; - le barnum est séparé de la cellule de stockage de produits finis par une distance de 5 mètres ; - le barnum est séparé de la cellule de stockage de matières premières par une distance de 8 mètres.
Stockage extérieur de produits finis	<ul style="list-style-type: none"> - les 2 îlots (42 x 12 m) sont séparées par une allée de 13 mètres de largeur ; - la hauteur de stockage maximale est de 3 mètres ; - aucune matière combustible n'est entreposée dans une bande de 1 mètre par rapport aux murs REI120 (façade Est et Ouest).

TITRE IV Horaire de fonctionnement des installations

Les installations fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Du personnel formé aux risques d'incendie est en permanence présent sur le site.

TITRE V Autres dispositions

Chapitre V.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Chapitre V.2. Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Chapitre V.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

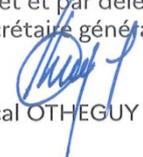
Chapitre V.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Aigrefeuille-sur-Maine, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SHAPERS'FRANCE.

Nantes, le 18 mars 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY